

Réduction des impacts : vers des prescriptions adaptées pour l'exploitation des parcs

Journée technique régionale « éolien »

mardi 23 novembre 2010

DREAL des Pays de la Loire
Mission énergie et changement climatique



Réduire les impacts

Un parc éolien a des impacts potentiels sur l'environnement.

Le respect et la protection des personnes, des milieux naturels et des biens sont des impératifs qui s'imposent à tous.

Nécessité de

- **bien identifier les impacts potentiels,**
- **de les prévenir,**
- **de les réduire,**
- **à défaut de les compenser.**

Les porteurs de projets doivent démontrer la correcte maîtrise des impacts environnementaux (étude d'impact).

Les services de l'État :

- **s'assurent que les impacts sur l'environnement sont correctement maîtrisés avant l'autorisation du projet ;**
- **contrôlent les installations après leur mise en service (respect des différentes exigences environnementales, ...).**

Vers des prescriptions adaptées

La soumission des parcs au dispositif ICPE donnera la possibilité au préfet de prescrire des mesures adaptées de réduction des impacts :

- lors de la délivrance de l'autorisation d'exploiter ;
- et tout au long de l'exploitation des installations.

-> vers une réduction des effets à la source.

Exemple 1 : Les effets d'ombre portée.

Après exploitation du parc, une gêne effective d'ombre stroboscopique est perçue par les riverains

-> possibilité de notification de prescriptions à l'exploitant par voie d'AP

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens permettant de prévenir ou de limiter les impacts : asservissement du fonctionnement des éoliennes (en prenant en compte les facteurs d'ensoleillement, ...)

Exemple 2 : Le dépassement de l'émergence sonore

Réglementation relative à la lutte contre les bruits de voisinage (articles R. 1334-32 à 35 de code de la santé publique).

Les valeurs limites de l'émergence sont :

- À l'extérieur des habitations de 5 dB (A) de jour (7h-22h) et de 3 dB (A) de nuit (22h-7h) ;
- à l'intérieur de pièces principales de logements d'habitation, fixées à 7 dB pour les bandes d'octaves 125 Hz à 250 Hz et à 5 dB pour les bandes d'octaves de 500 Hz à 4 kHz.

Ces valeurs ne s'appliquent que lorsque le bruit ambiant en présence du bruit particulier incriminé est supérieur :

- à 25 dB (A) en cas de mesure effectuée à l'intérieur des pièces principales d'habitation,
- ou à 30 dB (A) dans les autres cas.

Des habitants se plaignent de dépassements d'émergence sonore,

-> possibilité de notification de prescriptions à l'exploitant par voie d'AP

- L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens permettant de prévenir ou de limiter les impacts : asservissement du fonctionnement des éoliennes (en fonction des paramètres météo, des heures de la journée, de la semaine, ...)
- L'exploitant fait procéder par un organisme spécialisé à des mesures de bruit à proximité / à l'intérieur des habitations, dans les différentes conditions de fonctionnement des installations fixées par l'arrêté.

Exemple 3 des impacts avérés ou difficilement prévisibles, sur les oiseaux ou les chiroptères

Constat : de plus en plus de parcs éoliens en exploitation font l'objet de suivi en matière d'avifaune et de chiroptères.

Le suivi post-implantation des parcs :

- s'appuie sur un état initial solide obtenu avant l'implantation des éoliennes (mise en exergue d'espèces sensibles (en les qualifiant et les quantifiant)) :

- consiste à :

- organiser le suivi de la mortalité de certaines espèces ;**
- étudier le comportement de certaines espèces à l'approche des éoliennes ;**
- apprécier l'influence du parc éolien sur les populations nicheuses...**

-contribue à l'amélioration des connaissances (comportementales,...);

Dans l'hypothèse de résultats préoccupants de mortalités avérées d'espèces protégées

-> possibilité de notification de prescriptions à l'exploitant par voie d'AP

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les moyens permettant de prévenir ou de limiter les impacts.

- Limitation du fonctionnement des éoliennes à une période définie de l'année, à quelques heures de la journée sous certaines conditions météo, d'humidité de l'air,..) ;
- et/ou asservissement du fonctionnement à un dispositif de détection des impacts.